

## **VD\_GERICHTE PE22.009029 vom 4. Juli 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-07-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.009029](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.009029)

FR: VD\_GERICHTE PE22.009029 du 4 juillet 2025

IT: VD\_GERICHTE PE22.009029 del 4 luglio 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 20**

juillet 2023 consid. 3.5). 2.2.2 Aux termes de l'art. 117 aCP, sa nouvelle teneur entrée en vigueur depuis le 1er juillet 2023 n'étant pas plus favorable au recourant (art. 2 al. 2 CP), se rend coupable d'homicide par négligence celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne. Une condamnation suppose ainsi la réalisation de trois éléments constitutifs, à savoir le décès d'une personne, une négligence, ainsi qu'un rapport de causalité naturelle et adéquate entre les deux premiers éléments (ATF 122 IV 145 consid. 3; cf. récemment: TF 7B\_83/2023 du 9 janvier 2025 consid. 3.2). Selon l'art. 12 al. 3 CP, agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte; l'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle. En premier lieu, la négligence suppose la violation d'un devoir de prudence. Un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu et dû, au vu des circonstances, de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte qu'il mettait en danger des biens juridiquement protégés de la victime et qu'il excédait les limites du risque admissible (ATF 148 IV 39 consid. 2.3.3; 145 IV 154 consid. 2.1 ; ATF 143 IV 138 consid. 2.1). Pour déterminer le contenu du

- 11 - devoir de prudence, il faut se demander si une personne raisonnable, dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur, aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable (ATF 145 IV 154 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3). L'étendue du devoir de diligence doit s'apprécier en fonction de la situation personnelle de l'auteur, c'est-à-dire de ses connaissances et de ses capacités (ATF 135 IV 56 consid. 2.1). Lorsque des prescriptions légales ou administratives ont été édictées dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations spécialisées sont généralement reconnues, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence (ATF 145 IV 154 consid. 2.1 ; ATF 143 IV 138 consid. 2.1 ; ATF 135 IV 56 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3). Dans le domaine du trafic routier, il sied de se référer aux règles de la circulation (ATF 126 IV 91 consid. 4a/aa ; TF 7B\_113/2023 du 24 avril 2025 consid. 6.3.1). En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 145 IV 154 consid. 2.1 ; ATF 135 IV 56 consid. 2.1 ; TF 7B\_113/2023 précité consid. 6.3.1). 2.2.3 Selon l'art. 34 al. 3 LCR (loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 741.01), le conducteur qui veut modifier sa direction de marche, par exemple pour obliquer, dépasser, se mettre en ordre de présélection ou passer d'une voie à l'autre, est tenu d'avoir égard aux usagers de la route qui viennent en sens inverse ainsi qu'aux véhicules qui le suivent. Cette règle

s'applique à tout changement de direction, qu'il s'agisse d'obliquer à gauche ou à droite, à la hauteur ou en dehors d'une intersection (ATF 91 IV 10 consid. 1 ; TF 6B\_301/2024 du 5 novembre 2024 consid. 1.1.2). En plus d'indiquer sa direction, le conducteur qui effectue ce genre de manœuvre doit donc, avant de se rabattre, vérifier attentivement, en regardant dans ses rétroviseurs et en tournant si nécessaire la tête pour regarder dans l'angle mort, au besoin en s'arrêtant, que l'exécution de la dernière partie de sa manœuvre ne

- 12 - provoquera pas un accident avec un usager en train ou sur le point de dépasser (TF 6S.201/2006 du 15 juin 2006 consid. 2.1). Aux termes de l'art. 36 al. 1 et 3 LCR, le conducteur qui veut obliquer à gauche se tiendra près de l'axe de la chaussée et accordera la priorité aux véhicules qui viennent en sens inverse. Cette manœuvre de présélection doit être effectuée à temps, même ailleurs qu'aux intersections et, dans la mesure du possible, sur les routes étroites, et ce sans utiliser la partie de la chaussée réservée à la circulation venant en sens inverse (art. 13 al. 1 et 2 OCR [ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 ; RS 741.11]). L'art. 39 al. 1 let. a LCR prévoit qu'avant de changer de direction, le conducteur manifestera à temps son intention au moyen des indicateurs de direction ou en faisant de la main des signes intelligibles. Cette règle vaut notamment pour se disposer en ordre de présélection, passer d'une voie à une autre ou pour obliquer. Au sens de l'art. 28 OCR, le signe donné doit être interrompu sitôt terminé le changement de direction. L'art. 39 al. 2 LCR prévoit que le conducteur qui signale son intention aux autres usagers de la route n'est pas dispensé pour autant d'observer les précautions nécessaires. Le signe de changement de direction au sens de l'art. 39 al. 1 LCR doit être fait à temps. Cela signifie ni trop tôt ni trop tard. Etant donné que le signe est un avertissement, il doit être donné assez tôt avant le commencement de la manœuvre pour que les autres usagers soient en mesure de se comporter de façon adéquate. La distance et le moment auxquels il faut enclencher l'indicateur de direction ne dépendent ni d'une règle ni d'une norme unique, c'est une question liée aux conditions du trafic (Jeanneret et al., Code suisse de la circulation routière commenté, 5e éd., Bâle 2024, n. 1.4.1 ad art. 39 LCR et les références citées). L'interdiction, faite à l'art. 35 al. 5 LCR, de dépasser un véhicule dont le conducteur a manifesté son intention d'obliquer à gauche ne dispense pas ce conducteur d'avoir égard aux véhicules qui le suivent

- 13 - (art. 34 al. 3 LCR ; cf. ATF 125 IV 83 consid. 2c, JdT 1999 I 853). Les précautions qu'il doit prendre dans une telle situation se déterminent d'après les circonstances de l'espèce, en particulier la configuration des lieux et les conditions de place et de visibilité (ATF 100 IV 186 consid. 2a ; ATF 91 IV 10 consid. 1). Certes, cela n'implique pas qu'il faille dans tous les cas s'assurer par des précautions particulières que la manœuvre peut être exécutée sans danger pour les usagers qui suivent. Celui qui, par exemple, circulant lentement, longe le bord de la chaussée droit (art. 34 al. 1 et 36 al. 1 LCR) et peut obliquer à droite sans freiner brusquement (art. 12 al. 2 OCR) ni se déplacer vers la gauche (art. 13 al. 5 OCR), n'a pas à se préoccuper des véhicules qui le suivent car, dans une situation qui ne présente objectivement aucun danger, l'usager qui se comporte correctement est au bénéfice du principe de la confiance (art. 26 al. 1 LCR). Toutefois, celui qui crée une situation dangereuse ou pouvant prêter à confusion ne peut se prévaloir de ce principe (ATF 143 IV 500 consid. 1.2.4 ; ATF 125 IV 83 consid. 2b, JdT 1999 I 853, et les arrêts cités). Dans de tels cas, le conducteur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir faire face aux dangers qui en découlent. Il ne peut tourner qu'après avoir acquis la certitude, en observant attentivement le trafic qui le suit, qu'il n'entrera pas en collision avec un autre

usager de la route (cf. ATF 127 IV 34 consid. 2b et les références citées ainsi que TF 6B\_256/2011 du 31 août 2011 consid. 4.4, les deux concernant un changement de direction vers la droite ; TF 6B\_301/2024 précité consid. 1.1.4 et les références citées). L'art. 26 al. 1 LCR prescrit que chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. La jurisprudence a déduit de cette règle le principe de la confiance, qui permet à l'usager, qui se comporte réglementairement, d'attendre des autres usagers, aussi longtemps que des circonstances particulières ne doivent pas l'en dissuader, qu'ils se comportent également de manière conforme aux règles de la circulation, c'est-à-dire ne le gênent ni ne le mettent en danger (ATF 143 IV 500 consid. 1.2.4 ; ATF 143 IV 138 consid. 2.1). Seul celui qui s'est comporté réglementairement peut invoquer le principe de la

- 14 - confiance (ATF 143 IV 500 consid. 1.2.4 ; ATF 129 IV 282 consid. 2.2.1). Celui qui viole des règles de la circulation et crée ainsi une situation confuse ou dangereuse ne peut pas attendre des autres qu'ils pallient ce danger par une attention accrue. Cette limitation n'est cependant plus applicable lorsque la question de savoir si l'usager a violé une règle de la circulation dépend précisément de la possibilité qu'il a d'invoquer le principe de la confiance, en d'autres termes, si et dans quelle mesure il pouvait se fonder sur le comportement de l'autre usager (ATF 143 IV 500 consid. 1.2.4 ; ATF 125 IV 83 consid. 2b, JdT 1999 I 853 ; TF 6B\_301/2024 précité consid. 1.1.5 et les références citées). Le principe de la confiance peut en règle générale être invoqué par le conducteur qui, roulant sur un axe principal, entend obliquer à gauche vers un axe secondaire. Si la situation du trafic le lui permet sans mettre en danger le trafic qui vient de l'arrière, on ne peut lui reprocher d'avoir contrevenu aux règles de la circulation lorsque sa manœuvre ne compromet en définitive la sécurité du trafic qu'en raison du comportement imprévisible d'un autre usager venant de l'arrière. En l'absence d'indice contraire, celui qui oblique ne doit en particulier pas compter avec l'éventualité d'être surpris par un véhicule survenant à une allure largement excessive, qui entreprend de le dépasser, ou par l'accélération brusque d'un conducteur qui était déjà visible et tente de le dépasser par la gauche. Dans l'intérêt de la sécurité du trafic, on n'admettra cependant pas facilement que le conducteur qui oblique à gauche puisse se fier à l'interdiction de dépasser par ce côté-là qui s'impose aux véhicules qui le suivent, car sa manœuvre gêne la fluidité du trafic et crée une situation de nature à accroître le risque d'accidents en particulier pour les usagers arrivant de l'arrière (ATF 125 IV 83 consid. 2c, JdT 1999 I 853). La manœuvre consistant à obliquer à gauche doit en particulier être effectuée avec les plus grandes précautions, parce que les intentions de celui qui oblique, même dûment signalées, peuvent aisément échapper aux autres usagers ou être mal comprises (ATF 100 IV 186 consid. 2a). Néanmoins, lorsque le conducteur s'est mis correctement en ordre de présélection et a enclenché son indicateur de direction gauche, il peut - sans être tenu de prêter attention une nouvelle fois, au

- 15 - moment où il oblique, au trafic qui le suit - compter en règle générale qu'aucun usager de la route ne le dépassera illicitement par la gauche (ATF 125 IV 83 consid. 2d, in JdT 1999 I 853). Pour les changements de direction vers la gauche, la jurisprudence a également déjà considéré qu'un automobiliste qui ne voit pas le cyclomotoriste qui le dépasse par la gauche alors qu'il oblique brusquement à gauche ne respecte pas la règle de prudence imposée par l'art. 34 al. 3 LCR et ceci même s'il avait mis son indicateur de direction à temps. Le Tribunal fédéral a aussi jugé qu'un cycliste qui avait fait un bref signe de la main avant de se déporter immédiatement sur la gauche de la voie sans vérifier que les motards le

suivant l'avaient vu et qu'il pouvait effectuer cette manœuvre sans danger, ne pouvait pas se prévaloir du principe de la confiance (TF 6B\_301/2024 précité consid. 1.1.5 et les références citées). 2.2.4 Un fait est la cause naturelle d'un résultat dommageable s'il en constitue l'une des conditions sine qua non ; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.3.3 ; ATF 122 IV 17 consid. 2c/aa). Il y a causalité adéquate lorsque le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 143 III 242 consid. 3.7 et les références citées). Pour procéder à cette appréciation de la probabilité objective, le juge se met en règle générale à la place d'un « tiers neutre ». La jurisprudence a précisé que, pour qu'une cause soit adéquate, il n'est pas nécessaire que le résultat se produise régulièrement ou fréquemment. Une telle conséquence doit demeurer dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles (ATF 143 III 242 consid. 3.7 ; TF 7B\_83/2023 du 9 janvier 2025 consid. 3.2 et les références citées). La causalité adéquate peut être exclue si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une

- 16 - importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 143 III 242 consid. 3.7 ; ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2 ; ATF 133 IV 158 consid. 6.1 ; TF 6B\_360/2024 du 13 mars 2025 consid. 2.1.3). 2.2.5 Selon l'art. 182 CPP, le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait. L'autorité pénale peut refuser la mise en œuvre d'une expertise, sans violer les droits de la défense, si celle-ci apparaît inutile (cf. art. 139 al. 2 CPP). Selon la doctrine, est notamment inutile l'expertise qui porte sur un fait qui n'est pas important pour la solution du cas, lorsque les preuves résultent déjà d'éléments du dossier, lorsque le temps écoulé depuis les faits rend l'expertise superflue ou lorsque l'autorité pénale estime que l'expertise ne pourrait pas l'amener à modifier son opinion. Dans ce cas, le refus d'ordonner une expertise ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve est arbitraire (Vuille, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, nn. 26 et 27 ad art. 182 CPP ; ATF 124 I 208, SJ 1999 I 89). 2.3 2.3.1 En l'espèce, S.\_\_\_\_\_ a déclaré avoir utilisé son téléphone portable uniquement pour appeler un client afin de lui signifier qu'il se rendait à [...], précisant qu'il n'était pas au téléphone au moment de l'accident. Les données de son téléphone n'ont toutefois pas pu être analysées dès lors que l'historique des appels s'est auto-effacé en raison du délai trop important entre le moment des faits et celui de l'extraction des données (cf. P. 26/0 p. 3). Outre que l'on ne voit pas en quoi il en irait différemment des données du téléphone du client en question, le témoignage de ce dernier concernant des faits qui remontent à plus de 3 ans n'est de toute manière pas de nature à apporter un éclairage supplémentaire à cette affaire, étant relevé qu'aucun élément au dossier

- 17 - ne permet de mettre en doute les dires du prévenu à ce sujet. La Chambre de céans ne voit ainsi pas en quoi ces mesures d'instruction pourraient être utiles à l'établissement de la

vérité. S'agissant de l'appel à témoins évoqué par les recourants pour permettre l'identification du second cycliste ayant été filmé sur la route de [...] depuis le garage [...] (situé à la route [...]) et qui aurait vraisemblablement vu le déroulement de l'accident, il s'avérerait totalement vain pour les mêmes raisons que celles évoquées plus haut, à savoir que les faits en question datent d'il y a plus de 3 ans. De plus, un communiqué de presse a été diffusé à la suite de l'accident et le cycliste en question ne s'est pas manifesté, au contraire des autres témoins entendus. Il est pour le surplus précisé qu'il n'est pas exclu que ce cycliste ait emprunté la route de [...], plutôt que la route de [...], ce qui peut expliquer les déclarations du prévenu selon lesquelles il n'avait vu aucun véhicule derrière lui, mis-à-part celui de la victime. En ce qui concerne le non-respect de certaines prescriptions du tracteur conduit par le prévenu, en particulier l'absence de rétroviseurs sur la benne chargeuse fixée à l'avant du véhicule, respectivement l'absence de protection de la partie saillante de la benne, on ne voit pas, avec le Ministère public, en quoi cela aurait eu une incidence dans l'accident. En effet, il résulte de l'instruction que le prévenu a regardé dans son rétroviseur (situé sur le tracteur) puis a tourné son corps latéralement et vu une lumière blanche – c'est donc qu'il a vu la moto d'E.N. \_\_\_\_\_ – et qu'E.N. \_\_\_\_\_ n'a pas heurté la benne mais le pneu avant gauche du tracteur. L'expertise requise par les recourants serait ainsi inutile. Cela étant, le prévenu a déclaré avoir enclenché ses indicateurs de direction à gauche à la hauteur de la route de [...] et avoir regardé dans son rétroviseur gauche tout en avançant. Il avait ensuite tourné le haut du corps et la tête, ce qui lui permettait de regarder au-dessus de son semoir, afin de voir si un véhicule arrivait derrière. Il avait constaté qu'il n'y avait pas de voiture derrière lui et avait uniquement

- 18 - aperçu une lumière sur la route de [...] au niveau du début de la zone industrielle par rapport à son sens de marche; il a estimé qu'il pouvait s'engager sur le chemin du [...] après quoi il avait senti « une pétéée sur la roue avant gauche du tracteur ». Les arguments avancés par les recourants pour remettre en cause les déclarations du prévenu ne sont pas suffisants, ces dernières étant au demeurant en partie corroborées par d'autres éléments du dossier, notamment par le témoignage de [...], dont la crédibilité n'est pas remise en cause par les recourants. Certes, cette dernière n'a pas vu directement l'accident ; elle a toutefois relevé qu'elle voyait presque quotidiennement le prévenu emprunter cette route et enclencher son indicateur de direction à l'intersection en cause, respectivement s'être demandée lorsqu'elle tentait de réanimer la victime, si quelqu'un arrêterait le clignotant qui était resté enclenché. Quant au rapport de police établi le 21 octobre 2022, le gendarme [...] a constaté, en arrivant sur place, que le tracteur agricole du prévenu « était immobilisé sur la partie droite de la chaussée de la route secondaire, l'avant en direction de [...], avec ses indicateurs de direction gauches enclenchés ». Le Ministère pouvait dès lors déduire de ces éléments que le prévenu avait mis ses clignoteurs gauches et qu'il avait regardé dans son rétroviseur gauche avant de tourner dans cette direction, puisqu'il avait aperçu une lumière sur la route de [...], correspondant au phare de la moto de la victime. [...] a en outre attesté que le prévenu avait réduit son allure à la vitesse du pas (cf. PV aud. 1), soit à environ 10 km/h avant de s'orienter sur la gauche. Ce témoin a également déclaré qu'il avait compris que le tracteur souhaitait obliquer à gauche, car il commençait à s'orienter dans sa direction. On déduit de ces déclarations que S. \_\_\_\_\_ s'est rapproché de l'axe de la chaussée avant de bifurquer sur la gauche. Quant à la vitesse de la victime, il ressort du rapport de police que la vidéosurveillance du garage des marais, situé à environ 130 m du point de choc, a filmé le passage du tracteur agricole du prévenu, puis 17 secondes plus tard, celui de la moto de la victime, qui roulait « vraisemblablement » à une vitesse supérieure à celle autorisée au vu

de l'allure à laquelle les autres usagers visibles sur les images circulaient. Selon le rapport, en séquençant les images en question et en mesurant

- 19 - une distance entre deux points, il a été établi qu'E.N. \_\_\_\_\_ avait parcouru en une seconde la distance de 40 m, correspondant à une vitesse moyenne de 144 km/h. Selon les différents témoignages, le motocycliste a tout d'abord dépassé, à la sortie du village de [...], le véhicule conduit par [...], à une vitesse qui n'était pas excessive selon lui, puis, entre l'intersection avec la route menant à [...] et celle des [...], le véhicule de [...], qui a déclaré qu'elle circulait à environ 80 km/h et que le motocycliste l'avait dépassée à grande vitesse, ce qui a été confirmé par le témoin [...], qui était arrêté sur la route des [...], à l'intersection avec la route de [...] et qui a également vu le motocycliste, au milieu de la chaussée, et qui prenait selon lui de gros risques en circulant à une telle vitesse sur cet axe. Il a même déclaré que ce qui l'avait vraiment « choqué, c'était la vitesse ». Certes, les témoins n'ont pas pu évaluer de manière précise la vitesse à laquelle circulait la victime. Il n'en demeure pas moins qu'ils corroborent les constatations du rapport de la police. Les critiques des recourants, qui invoquent en particulier une mauvaise qualité d'image, une profondeur trompeuse créée par l'angle de la caméra et un bas « taux de rafraîchissement de l'image », ne résistent pas à l'examen. Les constatations du rapport et les déclarations des témoins vont d'ailleurs également dans le sens des déclarations du prévenu, qui avait estimé avoir le temps de tourner à gauche lorsqu'il a aperçu le phare du motocycliste au niveau du début de la zone industrielle en se retournant. Par ailleurs, la collision a eu lieu à la hauteur d'une bifurcation entre la route secondaire de [...], qu'empruntaient le prévenu et la victime, et le chemin du [...]. Le fait que le prévenu ait voulu bifurqué vers ce chemin n'était ainsi pas une circonstance que le motard le suivant ne pouvait pas prévoir. Ensuite, il résulte de ce qui précède que le prévenu a manifesté son intention de tourner à gauche de quatre manières : en ralentissant, alors qu'il ne roulait déjà pas vite, en enclenchant les clignotants gauches de son véhicule, comme l'exige l'art. 39 al. 1 LCR, en vérifiant la circulation, non seulement dans son rétroviseur mais également en se tournant, et en s'orientant au plus proche de l'axe de la chaussée, comme le prescrivent les art. 36 al. 1 LCR et 13 OCR. Ce n'est qu'après avoir entrepris toutes ces démarches qu'il a tourné à gauche, à

- 20 - la suite de quoi la collision est survenue. Ce faisant, le prévenu a clairement manifesté à temps son intention de tourner à gauche – ce que le témoin [...] a d'ailleurs bien compris – et a respecté les obligations légales et réglementaires y relatives. Si comme conducteur désirant tourner dans cette direction, le prévenu devait la priorité aux véhicules roulant en sens inverse, il était en revanche prioritaire par rapport aux conducteurs le suivant. Conformément à l'art. 35 al. 5 LCR, ceux-ci avaient en effet l'interdiction de dépasser son véhicule après qu'il ait manifesté son intention d'obliquer à gauche. Au vu des mesures prises par le prévenu avant d'obliquer à gauche et en l'absence de circonstances particulières (tronçon rectiligne, bonne visibilité), on ne saurait reprocher à celui-ci de n'avoir pas regardé une nouvelle fois afin de vérifier que le motard qui se trouvait derrière lui et dont il avait vu les phares (lorsqu'il se trouvait à une distance de plus de 100 m) tente tout de même un dépassement illicite. Le comportement du prévenu ne permet ainsi pas de retenir qu'il aurait manqué d'égard par rapport à cet usager qui le suivait (cf. art. 26 al. 1 et plus spécifiquement art. 34 al. 3 LCR). Il pouvait en effet s'attendre, alors qu'il arrivait à la hauteur d'une bifurcation et qu'il avait clairement manifesté son intention de tourner dans cette direction, que la victime qui le suivait à distance se comporte également de manière conforme aux règles de la circulation et ne tente notamment pas de forcer le passage et de le

dépasser. Dans ces conditions, il convient de constater que le prévenu a satisfait entièrement à ses obligations de sécurité et de prudence, de sorte que le classement de l'affaire au sens de l'art. 319 CPP était justifié. 2.3.2 En tout état de cause, et même en admettant que S. \_\_\_\_\_ ait mal apprécié la situation et créé un risque par son action d'obliquer, le comportement d'E.N. \_\_\_\_\_ était de nature à rompre le lien de causalité entre son décès et une éventuelle faute du prévenu. En effet, la vitesse du motard a été estimée à plus de 140 km/h, alors que la vitesse autorisée sur ce tronçon était de 80 km/h. Dès lors, ce dernier, en commettant un excès de vitesse considérable et en entreprenant un dépassement par la gauche sans être en mesure de ralentir, alors que le tracteur du prévenu roulait à 30 km/h puis au pas au moment de bifurquer à gauche, a

- 21 - gravement violé les règles de la circulation routière. C'est dès lors à bon droit que le Ministère public a retenu que l'affaire pouvait être classée, également parce que les fautes commises par le motard étaient de nature à interrompre le lien de causalité au point d'en faire la cause la plus probable de l'accident. 3. Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de procédure, constitués du seul émolument de décision, par 2'090 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de C.N. \_\_\_\_\_ et H. \_\_\_\_\_ qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), à parts égales et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP). Le montant de 770 fr. versé par les recourants à titre de sûretés sera imputé sur ces frais (art. 383 al. 1 CPP ; art. 7 TFIP). Le solde dû par ceux-ci s'élève à 1'320 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 18 mars 2025 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 2'090 fr. (deux mille nonante francs), sont mis à la charge de C.N. \_\_\_\_\_ et H. \_\_\_\_\_, à parts égales et solidairement entre eux. IV. Le montant de 770 fr. (sept cent septante francs) versé par C.N. \_\_\_\_\_ et H. \_\_\_\_\_ à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à leur charge au chiffre III ci-dessus, le solde dû par ceux-ci à l'Etat s'élevant à 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs).

- 22 - V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Pascal Rytz, avocat (pour C.N. \_\_\_\_\_ et H. \_\_\_\_\_), - Me Sarah Tobler, avocate (pour S. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.